



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ N° 1927

**Portant interdiction du commerce non sédentaire,
du démarchage à domicile et du colportage dans certaines communes du département.**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le 3° de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le site du terrain militaire de Semoutiers-Montsaon, a été choisi par le Ministre de l'Intérieur, pour accueillir le rassemblement annuel de la mission évangélique « Vie et Lumière » ;

Considérant qu'il convient de garantir la tranquillité dans la commune accueillant le rassemblement et dans les communes voisines pendant l'ouverture de ce site aux gens du voyage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le commerce non sédentaire, y compris sous forme de marché ambulant, de démarchage à domicile et de colportage, est interdit dans le périmètre des communautés d'agglomération et de communes ci-après désignées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1er septembre 2018 :

- la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais, et du bassin de Bologne Vignory Froncles
- la communauté de communes des trois forêts
- la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne
- la communauté de communes du Grand Langres.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas au marché prévu sur un terrain privé situé sur le territoire de la commune d'Orges, qui se déroulera du 16 au 25 août 2018 et dont le responsable est M. Berger.

Article 3 : Les marchés habituellement organisés restent autorisés dans les conditions fixées par les maires dans les communes concernées et sous réserve des autorisations de stationnement qu'ils délivrent. Sont également autorisées les tournées alimentaires des commerçants sédentaires.

Article 4 : Cet arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHAUMONT le 19 JUL. 2018


Rosamonde SOULIMAN